



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT



COMMISSION DES DROITS

Nos réf : FB/CB/2278

Fiche d'information

Paris, le 22 novembre 2023

Prise en compte des bonifications de temps de service pour campagne au bénéfice des fonctionnaires réservistes détachés dans le cadre d'une mission opérationnelle (OPEX notamment)

Rappel : les bénéfices de campagne sont des bonifications de temps de service qui s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés à des périodes de services militaires ou assimilés à des services militaires.

Il existe principalement 3 sortes de bénéfices pour campagne :

- la demi-campagne : pour un mois de campagne, une bonification d'un demi-mois s'ajoute à la durée des services effectifs dans la liquidation.
- la campagne simple : pour un mois de campagne, une bonification d'un mois s'ajoute à la durée des services effectifs.
- la campagne double : pour un mois de campagne, une bonification de 2 mois s'ajoute à la durée des services effectifs.

Par un arrêt très important en date du 5 avril 2023 (n° 465606), le Conseil d'Etat a jugé de l'unicité des pensions civiles et militaires et qu'il n'y avait pas lieu en conséquence de distinguer entre pension militaire de retraite et pension de retraite d'un fonctionnaire pour la prise en compte des bénéfices de campagne.

Rappel des faits : Monsieur X, inspecteur des impôts, a participé dans le cadre d'un ESR à une mission militaire en Bosnie-Herzégovine de plusieurs mois entre 2003 et 2004. En 2019, lors de liquidation de sa pension de retraite, le Service des Retraites de l'Etat (SRE) a refusé de prendre en compte la bonification de campagne à laquelle il estimait être légitime à avoir droit au regard de ses services militaires volontaires en Bosnie-Herzégovine, ouvrant droit à la **campagne simple**.



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT

1888

2023

135 ans au service du monde combattant

Le refus opposé à l'intéressé par le SRE de Nantes (ministère de l'Economie) était fondé sur le fait que c'est par voie de détachement que l'intéressé avait servi dans la réserve opérationnelle et que sa pension était civile et non militaire.

En première instance le Tribunal administratif de Rennes avait fait droit à la demande de l'intéressé, globalement aux mêmes motifs que ceux retenus ultérieurement par le Conseil d'Etat.

Le SRE a directement fait appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat, d'où la décision précitée de la haute juridiction administrative.

Toutefois, dans ses conclusions très élaborées (*consultables sur Ariane Web*), le rapporteur public auprès du Conseil d'Etat estime que l'unicité de droit entre les fonctionnaires et les militaires en la matière, ne s'applique pas aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ceux-ci relevant pour leurs pensions de retraite de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Sur ce point, la documentation juridique produite par la CNRACL sur son site mentionne que ses agents bénéficient de la prise en compte des bénéfices de campagne dans le cas de services militaires.

Des précisions devront être apportées par le ministère sur la prise en compte des bonifications de campagne dans le cadre de **la pension de retraite différée** servie aux militaires ayant effectués moins de 15 ans de service. Les jeunes militaires, qui n'effectuent que quelques années de service au sein des forces armées, sont extrêmement nombreux, souvent d'ailleurs avec de nombreux mois de service au sein des OPEX.

CONCLUSION

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est d'importance et invite les fonctionnaires détachés auprès du ministre des Armées dans le cadre d'un ESR et ayant servis en OPEX à se monter très attentifs lors de la liquidation de leur pension de retraite par le SRE de Nantes.